



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une vélo-route voie verte au Sud de Lyon
sur la Via-Rhône – section de Pierre-Bénite à Givors »
sur les communes de Pierre-Bénite, Irigny Vernaison, Millery,
Grigny, Givors
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01394

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01394, déposée complète par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 août 2018 ;

Considérant la nature du projet consistant à réaliser une vélo-route voie verte sur une longueur de 18,5 km et d'une largeur moyenne de 3 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet réutilise, pour la quasi-totalité de son linéaire, des voies et chemins existants ;

Considérant qu'une partie du projet concerne des terrains compris au sein de l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Île de la table Ronde » et de la ZNIEFF de type I « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » ; que les terrains concernés sont en marge du périmètre de la zone protégée par arrêté de biotope et sont déjà anthropisés (chemin existant) ; qu'il conviendra néanmoins de veiller à ce que le règlement de l'arrêté de biotope soit respecté ; que la maîtrise des effets éventuels de l'augmentation de la fréquentation humaine dans ce secteur fera l'objet d'une attention particulière ; qu'une vigilance particulière sera accordée à ce que l'implantation des équipements annexes se fasse hors des secteurs sensibles ;

Considérant, en ce qui concerne les zones humides figurant à l'inventaire départemental, le caractère modéré de la surface impactée en raison de la réutilisation de voies et chemins existants ; qu'en cas toutefois d'impact résiduel significatif, celui-ci sera compensé dans le respect des préconisations de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est annoncé comme n'incluant pas de volume significatif de remblai en zone inondable ;

Considérant les effets vraisemblablement bénéfiques du projet sur la santé publique, du fait notamment de sa contribution à l'incitation à la pratique des modes de déplacements actifs ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'une vélo-route voie verte au Sud de Lyon sur la Via-Rhône – section de Pierre-Bénite à Givors, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01394 présenté par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les communes de Pierre-Bénite, Irigny Vernaison, Millery, Grigny, Givors (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

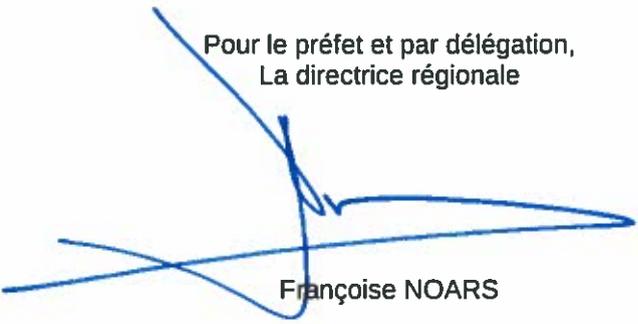
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

16 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale



Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule une décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Une décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

